

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires communaux

Avis du Conseil d'État

(25 juin 2019)

Par dépêche du 13 mai 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Intérieur.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné du règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires communaux, que le projet sous examen vise à modifier. La lettre de saisine a encore précisé que le projet sous avis n'aurait pas d'impact budgétaire, étant donné que le projet n'engendrerait pas de charge financière supplémentaire.

Aucun avis n'a été communiqué au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires communaux en vue d'aligner la procédure applicable aux agents communaux sur celle applicable aux agents de l'État, telle qu'elle figure au règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'État et des établissements publics, ainsi que d'adapter la terminologie y employée à la terminologie applicable depuis la réforme de 2017 dans la Fonction publique communale¹.

¹ Loi du 28 juillet 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, 2. de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal, 3. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et 4. de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique (Mém. A – n° 679 du 31 juillet 2017).

Observations préliminaires sur le texte en projet

Préambule

Le deuxième visa renseignant le fondement légal du projet de règlement grand-ducal sous revue renvoie, à tort, à l'article 4 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux. L'article 4 est, par conséquent, à remplacer par l'article 2 de la même loi.

Quant au troisième visa, le Conseil d'État relève que l'avis du Syvicol n'est pas prescrit par un texte hiérarchiquement supérieur et qu'il n'est dès lors pas nécessaire de le mentionner au préambule. Il pourrait en effet être déduit, à tort, d'une telle mention au préambule que les autorités seraient formellement obligées de procéder à la consultation du Syvicol lors d'une modification ultérieure.

Examen des articles

Article 1^{er}

Les modifications prévues sous le point 1^o ont trait à l'adaptation de la terminologie et n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État. Le Conseil d'État se doit toutefois de noter que le projet de règlement grand-ducal sous revue omet de procéder à l'adaptation des termes « épreuves préliminaires » alors que ceux-ci ont été remplacés par les termes « épreuves de langues »² dans le règlement grand-ducal précité du 12 mai 2010.

Les adaptations suggérées au point 2^o ne reprennent que partiellement les modifications effectuées par le règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 modifiant le règlement grand-ducal du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'État et des établissements publics. En effet, les modifications apportées par le biais du règlement grand-ducal précité du 30 septembre 2015 à l'article 4, paragraphes 5, 6 et 7, du règlement grand-ducal précité du 12 mai 2010, n'ont pas été reprises dans le projet de règlement grand-ducal sous avis. Le Conseil d'État suggère de compléter le projet sous avis en conséquence.

Le point 3^o vise à remplacer l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 27 février 2011. L'article 6 correspond, dans sa nouvelle teneur, en tous points à l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 12 mai 2010 et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le point 4^o a pour objet de supprimer l'article 7 du règlement grand-ducal précité du 12 mai 2010 qui est devenu désuet. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

² Voir le règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 modifiant le règlement grand-ducal du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'État et des établissements publics (Mém. A – n° 189 du 1^{er} octobre 2015).

Articles 2 et 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le visa relatif à l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc. En outre, il y a lieu d'écrire « Chambre des fonctionnaires et employés publics » ainsi que, subsidiairement, « Syndicat des villes et communes luxembourgeoises ».

Article 1^{er}

Le Conseil d'État tient à souligner que lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe. Par ailleurs, il n'est pas indiqué de prévoir dans un premier liminaire l'acte à modifier et d'en préciser dans un deuxième la disposition visée. Mieux vaut regrouper dans un seul liminaire la disposition de l'acte à modifier et l'intitulé de celui-ci. Il est en outre indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1^o », « 2^o », « 3^o », etc. Le Conseil d'État y reviendra *in fine* du présent avis, où il formulera une proposition de restructuration du règlement en projet sous examen.

À la phrase introductive, le terme « modifié » est à omettre, étant donné que le règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires communaux n'a pas fait l'objet de modifications.

Concernant le point 3^o, il convient encore de souligner qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Il y a donc lieu d'écrire « Art. 6. » avant le nouveau libellé à remplacer.

Pour ce qui est du point 4^o, le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Le terme « supprimé » est dès lors à remplacer par le terme « abrogé ».

Article 3

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au

moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre de l'Intérieur » avec une lettre initiale minuscule.

Au vu des observations qui précèdent, le projet de règlement grand-ducal sous avis est à restructurer comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires communaux »

Art. 1^{er}. L'article 3, paragraphe I^{er}, du règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires communaux est modifié comme suit :

1° Au point 1, [...].

2° Au point 2, [...].

3° Au point 3, [...].

Art. 2. L'article 4 du même règlement est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, les alinéas 3 et 4 sont remplacés comme suit :

« [...]. »

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 2, [...].

b) L'alinéa 3 [...].

Art. 3. L'article 6 du même règlement est remplacé comme suit :

« Art. 6. [...] ».

Art. 4. L'article 7 du même règlement est abrogé.

Art. 5. Le présent règlement [...].

Art. 6. Notre ministre de l'Intérieur [...]. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 25 juin 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu